



SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2025-0036

Renvoi de la
Force policière de Fredericton

Le 11 avril 2025

Erin E. Nauss
Directrice
Le 27 octobre 2025

TRAUMAVERISSEMENT

Ce résumé aborde le suicide et la santé mentale. Si vous-même ou une personne que vous connaissez faites face à un danger immédiat,appelez le 911. Pour les situations moins urgentes, le site Web suivant offre du soutien et des renseignements en matière de santé mentale, de toxicomanie et de bien-être aux enfants, aux jeunes et aux adultes : <https://www.gnb.ca/fr/sujet/sante-mieux-etre/sante-mentale/prevention-suicide.html>.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la *Serious Incident Response Team* (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures concernant toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres questions d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit indiquer les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en raison des graves blessures qu'a subies la partie concernée (PC).

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 11 avril 2025 et l'a achevée le 29 juillet 2025.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police* afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Déclaration de la partie concernée
2. Dossiers médicaux de la partie concernée
3. Déclarations et notes des agents témoins (1)
4. Déclarations des témoins civils (3)
5. Images des caméras d'intervention
6. Vidéo de surveillance d'un hôpital
7. Dossier de la Force policière de Fredericton

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Résumé :

Le 4 avril 2025, des agents de la Force policière de Fredericton (FPF) ont été dépêchés à la résidence de la partie concernée (PC) pour effectuer une vérification du bien-être. Pendant qu'ils étaient sur place, les agents ont arrêté la PC en vertu de la *Loi sur la santé mentale* du Nouveau-Brunswick et l'ont transportée à l'hôpital. La PC était menottée et ne coopérait pas avec la police à son arrivée. En raison de son comportement, la PC a été placée dans une salle sécurisée de l'hôpital. (Remarque de la directrice : Le personnel de l'hôpital appelle cette pièce la « salle d'isolement » ou « salle de sécurité »). Alors qu'elle est escortée par un agent (agent impliqué/AI), la PC est tombée, s'est cogné le visage sur le sol en béton et a subi une fracture de la mâchoire. La FPF a communiqué avec la SiRT le 11 avril 2025 lorsqu'elle a appris qu'une personne avait été blessée au cours de l'incident.

Appel initial :

Le 4 avril 2025, la FPF a reçu un appel d'un employé des services de traitement des dépendances du Réseau de santé Horizon , qui a demandé une vérification du bien-être de la PC à son domicile. La FPF a été informée que la PC avait communiqué avec le Réseau de santé Horizon en disant qu'elle était impliquée dans un incident de violence familiale et qu'elle craignait pour sa sécurité. Une vérification du bien-être a été demandée, car la PC a fait des déclarations suicidaires. Trois agents se sont rendus au domicile de la PC. L'un d'eux a été désigné comme l'agent impliqué (AI) et un autre comme l'agent témoin (AT).

Déclaration de la PC :

La PC a fourni une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 22 mai 2025. La PC a déclaré que le 4 avril 2025, elle a appelé l'unité de désintoxication à la recherche d'un lit. Elle a eu une longue conversation avec le personnel de l'unité et a expliqué qu'elle n'avait pas besoin de suivre un programme de désintoxication, mais qu'elle cherchait plutôt un endroit où rester parce qu'elle voulait quitter une situation de violence dans son foyer. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas

consommé d'alcool ce jour-là, mais qu'elle avait pris des médicaments sur ordonnance. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas exprimé de pensées suicidaires lors de cet appel. Elle a précisé que, comme elle prenait des médicaments, il est possible qu'elle ne se souvienne pas de toutes les conversations.

Elle se souvient que des agents de la FPF se sont présentés à sa porte pour procéder à une vérification du bien-être. Elle a déclaré qu'ils étaient entrés dans son appartement depuis une dizaine de minutes quand ils lui ont dit qu'elle constituait une menace pour elle-même, qu'ils l'arrêtaient et qu'ils l'amenaient à l'hôpital. C'était le cas. Elle a déclaré que la police lui avait demandé s'il y avait quelqu'un d'autre dans l'appartement et si elle avait bu. Elle a bafouillé pendant quelques minutes, puis la confusion s'est installée. La PC a déclaré qu'elle avait demandé aux agents de quitter l'appartement, mais qu'ils n'ont pas voulu partir. Elle a ouvert la porte et a dit aux agents de sortir sur un ton agressif. C'est à ce moment-là que les agents l'ont arrêtée et menottée. Elle a déclaré qu'elle voulait qu'ils partent parce qu'elle pensait que son ex-mari avait appelé la police pour se rendre chez elle.

Lorsque la PC est montée dans la voiture de police, un agent lui a expliqué pourquoi elle était arrêtée et transportée. Elle a déclaré avoir demandé à appeler un membre de sa famille, mais la police ne l'a pas autorisée à le faire.

La PC a déclaré qu'à son arrivée à l'hôpital, elle s'est fait dire qu'elle devait aller dans une salle d'isolement. Elle a déclaré à l'enquêteur de la SiRT qu'elle ne voulait pas entrer dans cette pièce et y rester enfermée pendant des heures. Elle a déclaré que les lumières sont vives, ce qui est un déclencheur pour elle. Elle se souvient qu'elle a été menottée et que deux agents la tenaient par les épaules (un de chaque côté) pendant qu'ils la guidaient dans la pièce. La PC a déclaré qu'elle s'est traîné les pieds parce qu'elle a été forcée à entrer dans la pièce. Selon la PC, les agents se sont impatientés et l'ont poussée agressivement vers l'avant, ce qui l'a fait tomber à plat ventre sur le sol. Lorsqu'elle a touché le sol, elle était face contre terre et a vu du sang partout. Elle a commencé à crier, en crachant ses dents, que les agents lui avaient cassé le visage. Elle a déclaré qu'un médecin et une infirmière sont arrivés et l'ont emmenée au service d'urgence, lui ont donné des médicaments, lui ont fait des points de suture et l'ont emmenée passer une radiographie. La PC a déclaré qu'elle a demandé de parler à une agente de police pendant que les agents de police attendaient avec elle qu'elle soit autorisée à quitter l'hôpital. Elle a déclaré qu'un agent lui faisait des sourires narquois et lui faisait des commentaires, par exemple : « Tu devrais arrêter de dire n'importe quoi. » La PC a déclaré que le médecin et l'infirmière sur les lieux lui ont suggéré de rédiger un rapport sur les actions de l'agent.

Selon la PC, elle a reçu six points de suture, en plus d'avoir eu la mâchoire et quatre dents cassées. Elle raconte que le chirurgien qu'elle a vu la semaine suivante lui a dit qu'elle aurait des problèmes permanents parce que sa mâchoire ne serait plus jamais alignée correctement. Les dossiers médicaux de la PC datant du 4 avril 2025 ont été obtenus. Ils indiquent que la PC a subi une lacération au menton qui a nécessité des points de suture et a eu des dents ébréchées. La radiographie a confirmé une fracture de l'articulation temporo-mandibulaire (ATM). La PC est sortie de l'hôpital le jour même, mais a été orientée vers un chirurgien maxillo-facial.

Témoins civils

La SiRT a interrogé trois témoins civils qui ont observé l'interaction entre la PC et la police à l'hôpital.

La témoin civile n° 1 (TC1) était l'infirmière surveillante au service d'urgence au moment de l'incident. Elle a fait une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 4 juin 2025. Elle avait été informée de l'arrivée de la PC, laquelle avait été arrêtée en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. La TC1 a déclaré qu'à son arrivée, la PC était accompagnée par des agents de la FPF. Elle était menottée et en détresse. La TC1 a expliqué que lorsque les patients sont très angoissés, ils peuvent rester dans la salle d'attente calme jusqu'à ce qu'ils se détendent, plutôt que d'aller dans la zone de triage principale. Si le patient n'est pas calme, la décision est prise, en collaboration avec la police et l'équipe de sécurité, de le placer dans une salle d'isolement fermée à clé.

À son arrivée, la PC a parlé plusieurs fois d'automutilation et de suicide. La TC1 a déclaré que la PC était très bruyante et qu'elle semblait avoir une altercation avec la police. La décision a été prise d'amener la PC dans la salle d'isolement. La TC1 a reçu un rapport des agents de police sur la PC après que celle-ci a subi des blessures dans la salle. On a appris que la PC avait appelé sa travailleuse de soutien en désintoxication pour lui faire part de ses idées suicidaires et que la police avait été appelée pour vérifier son état. La PC a été transportée à l'hôpital parce qu'elle était considérée comme un danger pour elle-même. La police a dit à la travailleuse que la PC avait déclaré qu'elle avait fait une rechute et qu'elle était sous l'emprise de l'alcool.

La TC1 s'est occupée de la PC dans la salle d'isolement après qu'elle se soit blessée à la mâchoire. Au cours du triage, la PC a dit à la TC1 qu'alors qu'elle était amenée dans la salle d'isolement, elle a trébuché et est tombée en avant, les mains menottées dans le dos. Elle se trouvait alors à l'entrée de la salle d'isolement, tandis que la police l'entraînait dans la salle.

La TC1 n'était pas présente lorsque la PC a été amenée dans la salle d'isolement et n'a interagi avec elle qu'après la chute. Après avoir été triée, la PC a été examinée par un médecin.

L'urgentologue a évalué la PC environ 15 minutes plus tard dans la salle d'isolement. Il a déterminé que la PC devait quitter la salle d'isolement pour recevoir des soins médicaux. Elle était blessée au visage et saignait. Des médicaments, des points de suture et des radiographies ont été demandés. La TC1 a déclaré que la PC était tranquille et n'était pas menottée quand elle est revenue dans la salle d'attente calme, mais elle s'est de nouveau emportée contre la police et a été ramenée dans la salle d'isolement avant d'être confiée à l'infirmière psychiatrique. Il a été déterminé que la PC avait besoin de soins de suivi à la suite de ses blessures.

La témoin civile n° 2 (TC2) était l'infirmière de la salle d'urgence au moment de l'incident. Elle a déclaré qu'elle travaillait au triage ce jour-là et qu'elle avait marché de la zone de triage à l'endroit où se trouve le chef d'équipe. Une caméra montre la salle d'isolement. La TC2 a entendu un bruit sourd, elle s'est tournée vers la caméra et a remarqué qu'il y avait des gens dans la salle d'isolement. Elle a dit qu'il y avait beaucoup de bruit dans la pièce, alors elle est entrée. Lorsqu'elle est arrivée, elle a vu deux agents et la PC qui était au sol, menottée. Il y avait du sang sur le sol, la PC était instable et criait qu'elle avait la mâchoire et les dents cassées. La PC n'arrêtait pas de dire : « Mon mari m'a battue, j'ai appelé le 911 et maintenant je suis agressée par la police de Fredericton. » La TC2 a tenté d'évaluer la PC et de lui parler, mais celle-ci demeurait bouleversée et continuait de déclarer que les agents l'avaient blessée. La TC2 a demandé aux agents s'ils pouvaient la faire asseoir pour qu'elle puisse voir les blessures et le sang sur le visage de la PC. La PC était fâchée contre les agents, alors la TC2 leur a demandé de sortir pour qu'elle puisse évaluer les blessures. La PC avait une lacération qui saignait au menton. La TC2 a déclaré que les dents de la PC ne posaient pas de problème majeur, mais que celle-ci ne pouvait ouvrir sa mâchoire complètement. (Une fracture de la mâchoire a plus tard été confirmée.) La PC a accepté que la TC2 la nettoie, mais elle est restée tendue et bouleversée. La TC2 a ensuite confié la PC à une autre infirmière (l'infirmière psychiatrique). La TC2 a déclaré que la PC sentait l'alcool et sa démarche était chancelante. Selon la TC2, la PC était en état d'ébriété.

Le témoin civil n° 3 (TC3) était l'agent de sécurité le jour de l'incident. Il se souvient que des agents de la FPF sont arrivés avec la PC. La PC a été menottée et amenée dans la salle d'attente calme. Parce que la PC criait et sacrait, le TC3 a proposé de l'emmener dans la salle d'isolement. Les agents étaient d'accord, alors tout le monde s'est dirigé vers la salle. Le TC3 a déverrouillé la porte et est entré. À ce moment-là, la PC a déclaré : « Je ne vais pas entrer là-dedans. » Le TC3 a déclaré que la PC marchait normalement avec l'agent de police, mais que lorsque la porte a été ouverte, elle a mis ses pieds l'un contre l'autre et a refusé d'entrer dans la pièce. Un agent l'a guidée dans la pièce. Le TC3 a déclaré que lorsque la PC a frappé ses pieds contre le sol, le policier l'a échappée, et celle-ci s'est retrouvée à plat ventre sur le sol. La PC a été incapable d'amortir la chute parce qu'elle était menottée. Le TC3 a déclaré que la PC avait trébuché toute seule et que

l'AI ne l'avait pas poussée. Il a également déclaré que si l'autre agent s'était trouvé de l'autre côté de la PC, la chute aurait peut-être pu être évitée.

Le TC3 se souvient que deux agents de police accompagnaient la PC, le premier la tenait et le deuxième portait ses affaires. Après la chute, les agents l'ont tirée sur le sol pour la faire entrer dans la salle. Le TC3 ne pense pas que les agents aient réalisé à quel point elle était blessée au moment des faits. Les agents ont retiré les menottes de la PC, et celle-ci a immédiatement reçu des soins. Elle est restée dans la salle d'isolement jusqu'au moment de prendre des radiographies. Les agents de police sont restés pendant que la PC passait des radiographies et ont quitté l'hôpital peu après.

Déclarations des agents

L'agent témoin n° 1 (AT1) a fait une déclaration à l'enquêteur de la SiRT le 7 juillet 2025. Il n'a pris aucune note ni rédigé aucun rapport concernant l'incident. Il a confirmé qu'il s'était rendu à l'appartement de la PC à la suite d'un appel des services de traitement des dépendances du Réseau de santé Horizon. Il a déclaré qu'à son arrivée, il a constaté que le comportement de la PC s'était aggravé et que celle-ci avait commencé à faire des déclarations suicidaires. Elle voulait que les agents partent, mais ceux-ci ne pouvaient pas la laisser parce qu'ils craignaient pour sa sécurité et devaient l'emmener à l'hôpital. La PC a été arrêtée en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. L'AT1 a déclaré qu'il ne s'était pas demandé si elle était intoxiquée. L'AI a transporté la PC à l'hôpital, et l'AT1 les a suivis à l'hôpital dans son véhicule de police. La PC a été menottée avant d'être placée dans le véhicule de police de l'AI. L'AT1 a déclaré qu'arrivés à l'hôpital, ils ont emmené la PC dans la salle d'attente calme. Le personnel de l'hôpital et le service de sécurité ont dit qu'elle ne pouvait pas rester là et ont demandé aux agents de la placer dans la salle d'isolement. La PC a été escortée jusqu'à la salle d'isolement. L'AT1 a marché devant la PC, tandis que l'AI a marché derrière elle. L'AT1 a déclaré que lorsqu'ils sont arrivés à la salle d'isolement, il s'est retiré et en a informé le service de répartition par radio. L'AI essayait d'escorter la PC dans la pièce. L'AT1 a déclaré que la PC résistait, poussait et essayait de bloquer l'AI au moyen de ses pieds. (Il n'était pas sûr si elle essayait de donner des coups de pied.) L'AI essayait d'escorter la PC à l'intérieur en la tenant par le bras au moment où celle-ci a trébuché. L'AT1 a déclaré que la PC a trébuché dans ses propres pieds et s'est mise à tomber dans la salle d'isolement. Pendant qu'elle tombait, l'AI avait son bras gauche sur le bras droit de la jeune femme et essayait de la retenir pour l'empêcher de tomber, mais il n'y est pas parvenu. La PC est tombée et s'est cogné le visage contre le sol. L'AT1 s'est précipité dans la pièce avec l'AI et a vu du sang. L'AT1 a immédiatement retiré les menottes de la PC et l'a fait asseoir pour qu'elle puisse recevoir des soins médicaux. Il n'a pas pu déterminer immédiatement quelles étaient les blessures. Il a vu du sang sur son visage, mais il n'a pas pu déterminer clairement d'où celui-ci provenait. L'AT1 n'a pas vu l'AI pousser la PC.

Au contraire, il a déclaré avoir vu l'AI essayer d'empêcher la PC de tomber. L'AT1 a déclaré que la PC essayait d'être un « poids mort » pour que lui et l'AI ne puissent pas la faire entrer dans la salle. L'AT1 et l'AI se sont retirés pendant que la PC recevait des soins médicaux. L'AT1 a déclaré avoir attendu que le personnel médical confirme que tout irait bien avant de quitter l'hôpital avec l'AI.

Un autre agent était présent au domicile de la PC, mais il n'a pas été interrogé parce qu'il n'a pas été témoin de l'interaction qui s'est produite dans la salle d'isolement. Il n'avait pas de notes ou de rapports concernant l'incident.

L'AI n'a pas fourni ses notes ou ses rapports à la SiRT et n'a pas accepté d'être interrogé. L'AI n'a aucune obligation juridique de fournir une déclaration, ses notes ou ses rapports aux fins de l'enquête à la SiRT.

Images de la caméra

Caméra d'intervention

Les images de la caméra d'intervention de l'AI ont été fournies à la SiRT dans le cadre de l'enquête. Ces images montrent l'ensemble de l'interaction avec la PC, depuis l'arrivée de la police à son appartement jusqu'à la chute dans la salle d'isolement. La caméra montre également la conversation entre la police et l'unité de traitement des dépendances du Réseau de santé Horizon, qui nous apprend que la PC a déclaré qu'elle ne se sentait pas en sécurité et qu'elle voulait rester dans l'unité de désintoxication. Au cours de cette conversation, il a été rapporté que, lorsque la PC a demandé à l'unité de désintoxication d'appeler le 911 pour elle, il était difficile de comprendre ce qu'elle disait. La vidéo montre trois agents (l'AI, l'AT1 et un autre agent) entrer dans l'appartement. La PC était très contrariée et peu coopérative. Elle a demandé à plusieurs reprises aux agents de quitter son appartement et a déclaré qu'elle ne voulait pas avoir affaire à des agents masculins, car elle ne se sentait pas en sécurité. Les agents ont demandé à l'unité mobile d'intervention de crise de se rendre sur place. La PC a tenu des propos suicidaires en présence de la police, a continué à crier après les agents et a tenté de se barricader dans une chambre à coucher. Lorsque la PC a tenté de se barricader, l'unité mobile d'intervention de crise a été appelée pour l'arrêter en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. La PC a été menottée et escortée hors de l'immeuble jusqu'au véhicule de police de l'AI. Dans le véhicule de police, un agent a lu la mise en garde de la police à la PC et lui a rappelé son droit à l'assistance d'un avocat avant de la transporter à l'hôpital. Lorsqu'ils sont arrivés à l'hôpital, les agents ont amené la PC dans la salle d'attente calme. La vidéo montre qu'un agent de sécurité (TC3) a immédiatement demandé aux agents de police d'emmener la PC dans la salle d'isolement parce qu'elle n'était pas coopérative. Les agents de police ont suivi le TC3, tandis que l'AT1 marchait devant l'AI et la PC. Le TC3 a

déverrouillé et ouvert la porte. La porte a pivoté vers l'extérieur, alors le TC3 et l'AT1 se sont écartés pour permettre à l'AI d'entrer avec la PC. La vidéo montre qu'un bruit sourd se fait entendre au moment où la PC tombe brutalement sur le sol. La vidéo montre qu'après une chute brutale, il y a du sang sur le sol et la PC dit : « Regardez ma mâchoire. Vous l'avez (juron) cassée ». Les actions de l'AI ne sont pas filmées, car il porte la caméra d'intervention. L'AT1 enlève les menottes de la PC, et la TC2 (l'infirmière de la salle d'urgence) entre dans la pièce. On entend l'AT1 dire à une infirmière que l'AI essayait de faire entrer la PC dans la pièce, que celle-ci l'a repoussé et a levé les pieds. Pendant que la PC se redresse, la TC2 entre dans la pièce et l'évalue pour déterminer d'où vient le sang.

Vidéo de l'hôpital

Dans le cadre de l'enquête, la SiRT a obtenu deux vidéos de surveillance de l'hôpital. La première vidéo montre que la PC a été accompagnée de la zone d'attente calme à la salle d'isolement. L'agent de sécurité (AT3) est en tête des agents de police, l'AT1 suit derrière TC3, et l'AI, qui tient le bras de la PC, suit l'AT1. L'AI a sa main gauche sur le bras droit de la PC, dont les mains sont menottées derrière elle. La PC est observée en train de marcher normalement vers la salle d'isolement. Lorsque l'AT3 ouvre la porte, l'AI et la PC s'arrêtent momentanément. La vidéo montre la PC en train de caler ses pieds sur le sol. Elle est vue en train d'abaisser le poids de son corps vers le sol et de placer ses pieds latéralement l'un près de l'autre. Elle semble essayer d'empêcher d'être mise dans la salle. Une fois la porte complètement ouverte, l'AI continue d'avancer en tenant la PC. La PC tombe alors en avant dans la salle d'isolement.

La deuxième vidéo provient d'une caméra située dans la salle d'isolement. La vidéo montre la porte ouverte et l'AI qui tient la PC alors qu'elle tombe au sol. L'AI soulève la PC par le bras et la tire jusqu'au milieu de la pièce. Ses pieds traînent sur le sol et son visage est soulevé lorsqu'elle est déplacée. Une fois au milieu de la pièce, la PC est allongée sur le dos, le visage contre le sol. L'AI est observé en train de tenir l'épaule de la PC. L'AT1 entre derrière eux et déverrouille les menottes. Le personnel médical est présent dans la salle pour vérifier l'état de la PC.

L'examen des deux vidéos de surveillance montre que l'AI n'a pas poussé ou bousculé la PC.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

a) soit à titre de particulier;

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada dans *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, au paragraphe 35, a déclaré :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Les agents étaient dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsqu'ils ont arrêté la PC en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Les agents disposaient de renseignements selon lesquels la PC a tenu des propos suicidaires et se sont rendus à son appartement pour effectuer une vérification du bien-être. Pendant qu'ils se trouvaient dans l'appartement, les agents ont fait venir l'unité mobile d'intervention de crise. Cependant, la PC a commencé à se barricader dans une pièce avant leur arrivée, ce qui a amené les agents à l'arrêter et à la transporter à l'hôpital.

L'AT1 et les témoins civils ont déclaré que lorsque la PC est arrivée à l'hôpital, elle était en détresse et criait dans la salle d'attente, alors la décision a été prise de la placer dans la salle d'isolement. La vidéo a confirmé cette information et a également montré la PC escortée jusqu'à la salle d'isolement. La vidéo montre que la PC a clairement résisté à l'entrée dans la salle en calant ses pieds au sol. Ces images sont aussi cohérentes avec les déclarations de l'AT, des TC et de la PC elle-même. Lorsque l'AI a fait entrer la PC dans la pièce, elle est tombée sur le sol et a été tirée au milieu de la salle. Les éléments de preuve ne suggèrent pas que l'AI l'a poussée ou qu'il a fait usage d'une force excessive. Bien qu'il soit regrettable que l'incident se soit produit et que la PC ait été blessée, je ne peux pas conclure que les actions de l'AI étaient de nature criminelle.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.